

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 JANVIER 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE
D'UN DEPARTEMENT EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE
DE LUXEMBOURG ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET
DU PATRIMOINE DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE
AU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE DE LIEGE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir Doc. n° 476 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2, § 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit est introduit après l'alinéa 1^{er}:

« La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, est portée en recette à la section I du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires. »

Justification

Les dispositions relatives à la pension des personnels académique et scientifique définitif des institutions universitaires libres s'appliquent à la FUL. Il s'ensuit que les membres de ces personnels peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public.

Pour conserver ce droit une fois transférés à l'Université de Liège, ces membres doivent être à charge du budget ordinaire de l'institution.

Les autres catégories de personnel, scientifique temporaire, administratif et technique sont liées par un contrat de travail avec le patrimoine de l'Université de Liège comme ils l'étaient vis-à-vis de la FUL. La question de la pension de ces membres, soit ne se pose pas (scientifique temporaire), soit, lorsqu'il s'agit d'un personnel à charge du budget ordinaire de la FUL, est réglée depuis plusieurs années par une assurance pension complémentaire à charge de l'institution.

La modification permet de rembourser au budget ordinaire de l'Université de Liège le coût des personnels académique et scientifique définitif à partir de la subvention versée au patrimoine de l'ULg par la Communauté française.

M. MOOCK.
G. MATHIEU.
M. de LAMOTTE.
Ph. HENRY.

Amendement n° 2

A l'article 3, l'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif qui font partie de la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et intégrés aux personnels académique et scientifique statutaires à charge de la section I du budget de l'institution.

Les membres du personnel scientifique temporaire et les membres du personnel administratif et technique engagés par la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université. »

Justification

Les dispositions relatives à la pension des personnels académique et scientifique définitif des institutions universitaires libres s'appliquent à la FUL. Il s'ensuit que les membres de ces personnels peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public.

Pour conserver ce droit une fois transféré à l'Université de Liège, ces membres doivent être à charge du budget ordinaire de l'institution.

Les autres catégories de personnel, scientifique temporaire, administratif et technique sont liées par un contrat de travail avec le patrimoine de l'Université de Liège comme ils l'étaient vis-à-vis de la FUL. La question de la pension de ces membres, soit ne se pose pas (scientifique temporaire), soit, lorsqu'il s'agit d'un personnel à charge du budget ordinaire de la FUL, est réglée depuis plusieurs années par une assurance pension complémentaire à charge de l'institution.

La disposition organise le transfert des personnels comme indiqué plus haut.

M. MOOCK.
G. MATHIEU.
M. de LAMOTTE.
Ph. HENRY.